

nière à favoriser le plus grand nombre de colons possible et à prévenir le monopole.

la colonisation, d'une manière avantageuse au plus grand nombre de colons possible et de manière à prévenir le monopole. il est en conséquence décrété ce qui suit :

1. En subdivisant les townships composés en partie de prairie et en partie de terres à bois, on subdivisera celles des sections ou subdivisions de sections contenant des îles, zones ou autres étendues de bois, en tel nombre de lots de bois, de pas moins de dix ni de plus de vingt acres chacun, selon l'étendue des terres à bois dans le township, qui permettra de donner un de ces lots de bois par chaque quart de section de ferme de prairie dans le dit township.

2. Mais ni les sections et parties de sections dans chaque township transférées à la compagnie de la Baie d'Hudson par le présent Acte, ni les sections réservées pour les écoles, ne seront en quoi que ce soit assujéties à l'opération du paragraphe précédent.

3. La division de ces lots de bois se fera au moyen de poteaux équarris, numérotés de un en montant, étampés avec un fer à marquer, et plantés dans les lignes de sections constituant les bornes de l'étendue de bois ainsi délimitée ; et chaque lot de bois aura front sur une réserve de chemin de section.

4. Mais, dans le cas où l'on trouverait, en arpentant un township, qu'une île ou zone de bois est située dans un ou plusieurs quarts de sections, mais de telle manière que nul quart de section, ne contienne plus de vingt-cinq acres de ce bois, ce bois sera réputé appartenir à ce quart de section, et il ne sera pas divisé davantage en lots de bois.

5. L'agent local, au fur et à mesure que des colons feront la demande d'exercer le droit d'établissement dans le township, et dans le même ordre que seront faites ces demandes attribuera à chaque quart de section ainsi demandé, un des lots de bois adjacents ; et tel lot de bois fera partie et sera une addition de la concession, et sera inscrit dans les livres de l'agent local et mentionné dans son rapport comme dépendant de cette concession ; et le lot de bois réservé à tout établissement de quart de section de terrain, sera un don gratuit et une addition à cet établissement ; et lorsque le réclamant du terrain sera conformé à toutes les prescriptions du présent Acte à cet égard, la patente émise pour le quart de section comprendra aussi le lot de bois.

6. Mais tout réclamant de terrain pour un établissement qui, avant l'émission de la patente, vendra du bois de son terrain ou du lot de bois en dépendant, à des propriétaires de moulins ou à tous autres qu'à des colons pour leur propre usage particulier, sera coupable d'empiétement, et pourra être pour ce fait poursuivi devant un juge de paix et, sur conviction, sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, et de plus il sera absolument déchu de son droit.